



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante-deuxième session

Bonn, 16-26 juin 2025

Point 17 de l'ordre du jour

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

**Dispositions à prendre en vue des réunions
intergouvernementales**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document¹ élaboré pour la présente session sur les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales.
2. Le SBI a salué les efforts déployés par la présidence de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties (COP), la présidence entrante de la trentième session et les Présidents des organes subsidiaires pour garantir l'efficacité, la coordination et la cohérence des travaux, ainsi que le respect des procédures, dans le cadre de l'examen des questions à l'ordre du jour, notamment des activités prescrites. Il les a encouragés, ainsi que les futures présidences des organes directeurs et des organes subsidiaires, à poursuivre leurs efforts à cet égard.
3. Soulignant la nécessité de veiller à une bonne gestion du temps pendant les sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, le SBI a prié les présidences desdits organes de poursuivre leurs efforts à cet égard, avec l'aide du secrétariat.

**I. Préparatifs de la trentième session de la Conférence
des Parties, de la vingtième session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto et de la septième session
de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris**

4. Le SBI a pris note avec satisfaction des activités préparatoires menées par le Gouvernement brésilien pour assurer le succès de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendrait à Belém du 10 au 21 novembre 2025, et au cours de laquelle auraient lieu la trentième session de la COP, la vingtième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et les soixante-troisièmes sessions respectives des organes subsidiaires.

¹ [FCCC/SBI/2025/6](https://fccc.org/2025/06/26/fccc-sbi-2025-l-7).



5. Le SBI a noté que le Gouvernement brésilien inviterait les chefs d'État et de gouvernement à participer à un Sommet des dirigeants, qui se tiendrait les 6 et 7 novembre 2025, et a prié le secrétariat de faire le nécessaire, en consultation avec le Gouvernement brésilien, pour éviter tout chevauchement avec les réunions préparatoires des groupes de Parties.
6. Le SBI a invité le Gouvernement brésilien à communiquer en temps utile, aux Parties et aux organisations ayant le statut d'observateur, des informations sur les dispositions prises en vue du Sommet des dirigeants.
7. Le SBI a invité également le secrétariat à fournir des informations sur les dispositions prises pour le débat de haut niveau de la Conférence, notamment sur l'approche adoptée concernant les déclarations des Parties et des organisations dotées du statut d'observateur, ainsi que pour les manifestations de haut niveau et les activités prescrites.
8. Le SBI a invité en outre la présidence entrante de la trentième session de la COP, de la vingtième session de la CMP et de la septième session de la CMA à arrêter, en consultation avec le secrétariat et le Bureau, les détails des modalités de la Conférence et à en tenir les Parties informées.
9. Le SBI a prié le secrétariat de prendre note des vues exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer dans les ordres du jour provisoires de la trentième session de la COP, de la vingtième session de la CMP et de la septième session de la CMA².
10. Soulignant l'importance de la concision des déclarations faites durant les séances plénières de la Conférence, le SBI a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à limiter la durée de leurs déclarations en séance plénière à cinq minutes pour les groupes de Parties, à trois minutes pour les Parties s'exprimant à titre individuel et à deux minutes pour les organisations ayant le statut d'observateur. En outre, elle a encouragé les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à téléverser leurs déclarations complètes sur le portail des communications³.
11. Le SBI a rappelé qu'il avait invité le secrétariat à prendre des dispositions afin que les déclarations nationales prononcées par les ministres et les autres chefs de délégation pendant le débat de haut niveau de la Conférence soient concises et d'une durée maximum recommandée de trois minutes, et que les déclarations prononcées par les représentants d'organisations ayant le statut d'observateur soient d'une durée maximum recommandée de deux minutes. Il a également rappelé qu'il encourageait les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à respecter le temps qui leur était imparti⁴.

II. Pays d'accueil des futures sessions

12. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le président ou la présidente de la trente et unième session de la COP (novembre 2026) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.
13. Le SBI a encouragé les pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États à achever leurs consultations et à faire une proposition concernant l'accueil de la trente et unième session de la COP, dès que possible et au plus tard à la trentième session de la COP, pour faciliter la planification en temps voulu.
14. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le président ou la présidente de la trente-deuxième session de la COP (novembre 2027) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Afrique.

² Voir les annexes I à III du document FCCC/SBI/2025/6.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁴ FCCC/SBI/2023/10, par. 120.

15. Le SBI a encouragé les États d'Afrique à achever leurs consultations et à faire une proposition concernant l'accueil de la trente-deuxième session de la COP, dès que possible et au plus tard à sa soixante-quatrième session (juin 2026), pour faciliter la planification en temps voulu.

16. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le président ou la présidente de la trente-troisième session de la COP (novembre 2028) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

17. Le SBI a encouragé les États d'Asie et du Pacifique à achever leurs consultations et à faire une proposition concernant l'accueil de la trente-troisième session de la COP, dès que possible et au plus tard à sa soixante-sixième session (juin 2027), pour faciliter la planification en temps voulu.

18. Le SBI a réaffirmé que le fait de choisir le pays d'accueil d'une Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques aussi longtemps que possible avant le début de celle-ci réduisait les risques logistiques et financiers et permettait au secrétariat d'organiser la planification en temps utile.

19. Le SBI a pris note des vues des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur sur la nécessité d'améliorer l'inclusivité et l'accessibilité de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que l'expérience globale des participants, notamment de rendre le site Web de la Convention disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et a répertorié un certain nombre d'autres mesures susceptibles de rendre la Conférence plus inclusive, à savoir :

a) Inviter les Parties, selon qu'il convient, à tenir compte des incidences de l'octroi de badges à des personnes autres que les membres de leur délégation, qu'il s'agisse du nombre total de participants, de la gestion de l'organisation, de la pression exercée sur les services de conférence, du prix et de la disponibilité des hébergements ou de la participation des organisations ayant le statut d'observateur ;

b) Recommander que, ensemble, le secrétariat et les pays d'accueil des futures conférences et activités prescrites :

i) Prennent les dispositions logistiques nécessaires à la participation inclusive et effective des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur, en veillant notamment : à la délivrance en temps voulu des visas à tous les participants qui en auraient besoin ; à la mise à disposition d'un lieu de conférence sûr et sécurisé pour tous ; à l'accessibilité du lieu de la conférence ;

ii) S'assurent qu'il existe des possibilités d'hébergement suffisantes à une distance raisonnable du lieu de la conférence et que la sécurité des participants peut être garantie dans ces lieux d'hébergement ;

iii) Réfléchissent aux moyens de garantir l'accessibilité financière des solutions d'hébergement (modalités de paiement souples, par exemple) ;

iv) Réfléchissent aux moyens de garantir l'accessibilité financière des bureaux réservés aux délégations, des pavillons et des services proposés sur place.

20. Le SBI a pris note avec préoccupation des difficultés rencontrées par certains représentants dans l'obtention du visa nécessaire pour assister aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, ainsi que pour participer aux activités prescrites organisées au siège du secrétariat, et a relevé les efforts faits par le Gouvernement allemand et le secrétariat pour remédier au problème.

21. Le SBI a affirmé l'importance du respect de l'égalité de traitement des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le SBI a invité les pays d'accueil des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et des activités prescrites à réaffirmer leur engagement à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que le droit international des droits de l'homme avant, pendant et après les sessions et les activités prescrites. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que les participants puissent exercer leurs droits humains sans avoir à craindre de faire l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles.

23. Le SBI a pris note des progrès réalisés par le secrétariat en ce qui concerne le Code de conduite applicable aux participants aux manifestations organisées au titre de la Convention⁵, les règles générales à respecter dans le cadre de la Convention et les efforts déployés pour garantir la sécurité des participants dans les lieux de conférence. Il a souligné combien il importait que les participants se conforment au Code de conduite à toutes les sessions et dans toutes les activités, et respectent les lois nationales du pays d'accueil en dehors des lieux de ces sessions ou activités.

24. Le SBI a fait observer que les accords conclus avec les pays d'accueil devaient refléter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les obligations imposées par le droit international des droits de l'homme, et faciliter une participation inclusive et effective des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur, l'objectif étant de garantir que les sessions et les activités prescrites sont organisées dans des lieux propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où tous les participants sont effectivement protégés contre toute violation ou atteinte, notamment contre le harcèlement et le harcèlement sexuel.

25. Le SBI a pris note des vues exprimées par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur au sujet des accords conclus avec les pays d'accueil, et a demandé que ces accords prévoient des garanties quant à la disponibilité et à l'accessibilité financière des lieux d'hébergement et des espaces de travail des délégations.

26. Le SBI a prié le secrétariat de mener des missions, dans la mesure du possible, pour recueillir des renseignements logistiques sur le lieu proposé pour la tenue de chaque session de la COP, en collaboration avec le pays d'accueil désigné par son groupe régional, et d'informer le Bureau de ses conclusions, afin de faciliter la planification en temps voulu et la collaboration entre le secrétariat et le pays d'accueil désigné.

27. Le SBI a estimé que, dans un souci de transparence, l'accord conclu avec le pays d'accueil d'une conférence devrait être rendu public, conformément à la Charte des Nations Unies et aux règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Il a prié le secrétariat de publier le texte juridique de l'accord conclu avec le pays d'accueil sur le site Web de la Convention dès que possible après son entrée en vigueur, en consultation avec le gouvernement dudit pays. Il a encouragé les gouvernements des pays d'accueil à faire en sorte que les accords entrent en vigueur aussi rapidement que possible.

28. Le SBI a prié le secrétariat de rendre compte au Bureau de la suite donnée à la recommandation et aux demandes formulées aux paragraphes 19 b) et 25 à 27 ci-dessus.

III. Calendrier des futures sessions

29. Le SBI a recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2030, pour examen et approbation par la COP à sa trentième session :

- a) Première série de sessions : du lundi 3 juin au jeudi 13 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 11 novembre au vendredi 22 novembre.

30. Le SBI a recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2031, pour examen et approbation par la COP à sa trentième session :

- a) Première série de sessions : du lundi 2 juin au jeudi 12 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 10 novembre au vendredi 21 novembre.

⁵ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/about-us/code-of-conduct-for-unfccc-conferences-meetings-and-events>.

IV. Accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention

31. Le SBI a accueilli avec satisfaction les communications⁶ soumises par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, et s'est félicité du riche échange de vues que les Parties avaient eu pendant la session, éclairé par la note⁷ du secrétariat sur les moyens d'accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention.

32. Le SBI a souligné le rôle essentiel que jouait le processus découlant de la Convention en tant que moteur d'une action climatique collective, et que l'intensification des travaux, qu'il s'agisse de leur ampleur, de leur complexité, du niveau de participation ou des coûts, avait des implications quant à la transparence, à l'inclusivité et à l'efficacité du processus.

33. Le SBI a souligné qu'il importait d'accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention dans le but de relever le niveau d'ambition et de renforcer l'application de la Convention, conformément au projet de règlement intérieur appliqué⁸, rappelant le rôle décisionnel des Parties.

34. Le SBI s'est félicité des mesures constamment prises par les présidents de séance et le secrétariat pour optimiser l'organisation des travaux pendant les sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, ainsi que pour améliorer la conduite des travaux et la gestion du temps.

35. Conscient de la nécessité de rendre plus efficace l'organisation des travaux menés dans le cadre du processus découlant de la Convention, le SBI :

a) A invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à continuer de réduire la durée de leurs déclarations afin que davantage de temps puisse être consacré aux négociations, encouragé les présidents de séance à faire respecter systématiquement les limites de temps, et recommandé la publication de déclarations écrites sur le site Web de la Convention en lieu et place des déclarations orales lorsque c'était possible ;

b) A prié le secrétariat d'aider les représentants des Parties, en particulier les jeunes représentants, à renforcer leurs capacités de négociation, et de proposer des activités de formation et des outils utiles sur le site Web de la Convention ;

c) A encouragé les Parties et les organisations compétentes à contribuer et à participer aux activités de renforcement des capacités visées au paragraphe 35 b) ci-dessus.

36. Mesurant la grande utilité des activités prescrites, tout en notant les préoccupations relatives aux chevauchements de calendrier et aux implications budgétaires, le SBI :

a) A encouragé les Parties, les présidents de séance et le secrétariat à faciliter la participation à distance aux activités prescrites afin de tenir compte des différents fuseaux horaires, et à privilégier les modalités hybrides pour garantir une participation équitable, tout en relevant que la participation à distance était difficile pour certaines Parties ;

b) A prié le secrétariat de réfléchir à d'autres moyens de communiquer aux Parties, avant l'approbation des manifestations et activités prescrites, des informations sur les coûts estimatifs de celles-ci ;

c) A invité le secrétariat à publier des informations sur la participation aux activités prescrites et leurs coûts une fois ces activités terminées.

37. Le SBI a décidé de continuer, à sa soixante-troisième session (novembre 2025), de réfléchir aux moyens d'accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention dans le but de relever le niveau d'ambition et de renforcer l'application de la Convention.

⁶ Disponibles à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « arrangements for intergovernmental meetings »).

⁷ FCCC/SBI/2025/INF.6.

⁸ FCCC/CP/1996/2.

V. Accroître la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental

38. Le SBI a réaffirmé l'importance du rôle joué par les organisations ayant le statut d'observateur, qui contribuaient à l'obtention de résultats ambitieux dans le cadre du processus découlant de la Convention, et a pris note de la proposition faite par certains collectifs d'organisations de créer un collectif représentant les personnes handicapées.

39. Le SBI s'est félicité des mesures administratives prises par le secrétariat pour favoriser une plus grande diversité, aux sessions des organes relevant de la Convention, dans la représentation des organisations dotées du statut d'observateur, tout en sachant qu'un déséquilibre subsistait entre organisations issues de pays développés et organisations issues de pays en développement.

40. Le SBI a pris note des mesures prévues par le secrétariat, telles que décrites dans sa note sur les moyens d'accroître la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental⁹.

41. Constatant que le nombre d'organisations admises en qualité d'observateur continuait de croître, et soucieux de garantir une participation plus ouverte, inclusive et constructive de ces organisations, tout en veillant au respect de la nature du processus découlant de la Convention, qui était piloté par les Parties, et à la conformité au projet de règlement intérieur appliqué, le SBI a rappelé le paragraphe 201 du document [FCCC/SBI/2024/13](#), pris note des vues exprimées par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, et mis en évidence un certain nombre de mesures existantes et supplémentaires de promotion de la participation des organisations dotées du statut d'observateur, surtout des organisations issues de régions sous-représentées, à savoir :

- a) Recommander à la présidence actuelle de la COP et aux présidences futures :
 - i) De continuer de favoriser la participation d'un large éventail d'organisations dotées du statut d'observateur, en particulier d'organisations issues de régions sous-représentées et d'organisations s'occupant des enfants et des jeunes, des peuples autochtones, et des femmes et des questions de genre, en collaborant avec le secrétariat afin de garantir que les mesures nécessaires sont prises pour promouvoir une participation constructive et inclusive avant et pendant les sessions des organes relevant de la Convention ;
 - ii) De faire en sorte que les arrangements logistiques soient communiqués de manière claire et en temps opportun, et permettent une participation inclusive des organisations ayant le statut d'observateur ;
- b) Recommander aux présidents des organes directeurs, des organes subsidiaires, des groupes de contact, des groupes de consultation informels, des organes constitués au titre de la Convention et des programmes de travail :
 - i) D'encourager les Parties à veiller à ce que suffisamment de temps soit consacré, pendant les réunions et manifestations organisées au titre de la Convention, aux interventions des organisations ayant le statut d'observateur ;
 - ii) De donner aux organisations ayant le statut d'observateur plus d'occasions d'intervenir pendant les réunions, et de tirer le meilleur parti des contributions de ces organisations, notamment de leurs communications écrites, conformément à leur mandat ;
- c) Encourager toutes les Parties :
 - i) À participer aux séances de dialogue, réunions d'information et manifestations auxquelles sont invitées les organisations ayant le statut d'observateur, en particulier à celles qu'organisent la présidence de la COP et le secrétariat, afin de favoriser l'entente mutuelle et de mettre en évidence des possibilités de collaboration ;

⁹ [FCCC/SBI/2025/6](#).

- ii) À créer des possibilités de dialogue avec les organisations ayant le statut d'observateur avant et pendant les sessions des organes relevant de la Convention ;
 - d) Prier le secrétariat de s'efforcer, sous réserve de la disponibilité de ressources :
 - i) De continuer de mettre en place des mesures administratives pour favoriser une représentation plus diversifiée et équilibrée des régions et des collectifs parmi les organisations dotées du statut d'observateur ;
 - ii) De recueillir des informations supplémentaires sur l'origine géographique des organisations ayant le statut d'observateur pour continuer de renforcer leur participation aux sessions des organes relevant de la Convention selon une approche plus équilibrée, équitable et transparente ;
 - iii) De continuer de soutenir la liberté d'expression et la capacité des organisations dotées du statut d'observateur à faire connaître le processus découlant de la Convention et à y contribuer de manière significative, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au Code de conduite applicable aux participants aux manifestations organisées au titre de la Convention.
42. Le SBI a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 35 b) et 41 d) i)-ii) ci-dessus.
43. Le SBI a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
-